

1636_095.jpg

Histoire de nostre Temps.

95

Sainte Marguerite, par eux surprises au mois de Septembre de l'an passé, d'exécuter leur dessein, & le porter plus loin. Pour ce subiect le Comte de Carces estant à Aix le premier iour de cette année, presta le serment de Lieutenant de Roy en Prouence, au Parlement, ou les lettres furent verifiées.

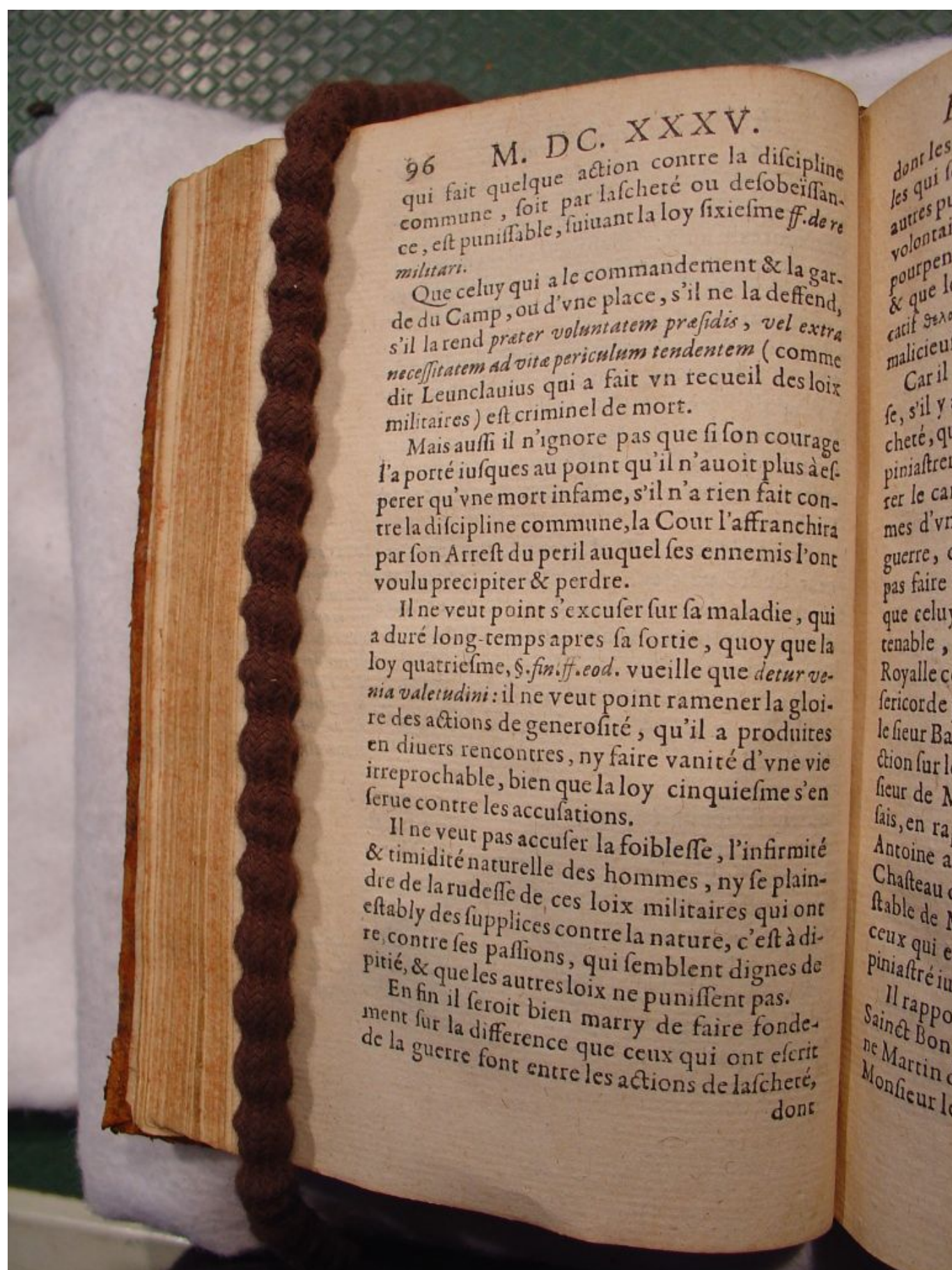
Au mesme temps y arriua aussi l'Euesque de Nantes, & se rendirent à Cannes pres le Maréchal de Vitry, le Comte de Carces, le President Seguiran, & les Procureurs de la Prouince, pour resoudre les moyens de leuer vne armée, pouruoir les costes, & d'en chasser les Espagnols.

Pendant cecy, le Parlement de Prouence receut ordre particulier d'informer contre les coupables de la reddition de ces Isles, en suite dequoy François Emeric sieur d'Vzech, & Jean Beneuent sieur de Marignac, Capitaines au Regiment de Cornuillon, sont accusez de lascheté par le Procureur General du Roy, ils furent cōduits & menez prisonniers en la Conciergerie du Palais d'Aix le tambour battant: où en se deffendant par les raisons suiuanes, ils furent receus en leurs faiects iustificatifs. Il importe, disoit l'Aduocat du sieur de Marignac, que la Cour soit pleinement informée de quelle part vient le manquement & la perte de cette Isle, & que si ledit sieur de Marignac est coupable de lascheté il soit puny, & qu'il passe par la rigueur des loix militaires: il ne les ignore pas, & sçait fort bien que tout soldat

Le Parlement de Prouence informe contre les coupables de la reddition des Isles de sainte Marguerite, & de saint Honorat.

Deffence du sieur de Marignac.

1636_096.jpg



96 M. DC. XXXV.

qui fait quelque action contre la discipline commune, soit par lascheté ou desobeïssance, est punissable, suivant la loy sixiesme ff. de re militari.

Que celuy qui a le commandement & la garde du Camp, ou d'une place, s'il ne la defend, s'il la rend *prater voluntatem presidis, vel extra necessitatem ad vita periculum tendentem* (comme dit Leunclavius qui a fait vn recueil des loix militaires) est criminel de mort.

Mais aussi il n'ignore pas que si son courage l'a porté iusques au point qu'il n'auoit plus à esperer qu'une mort infame, s'il n'a rien fait contre la discipline commune, la Cour l'affranchira par son Arrest du peril auquel ses ennemis l'ont voulu precipiter & perdre.

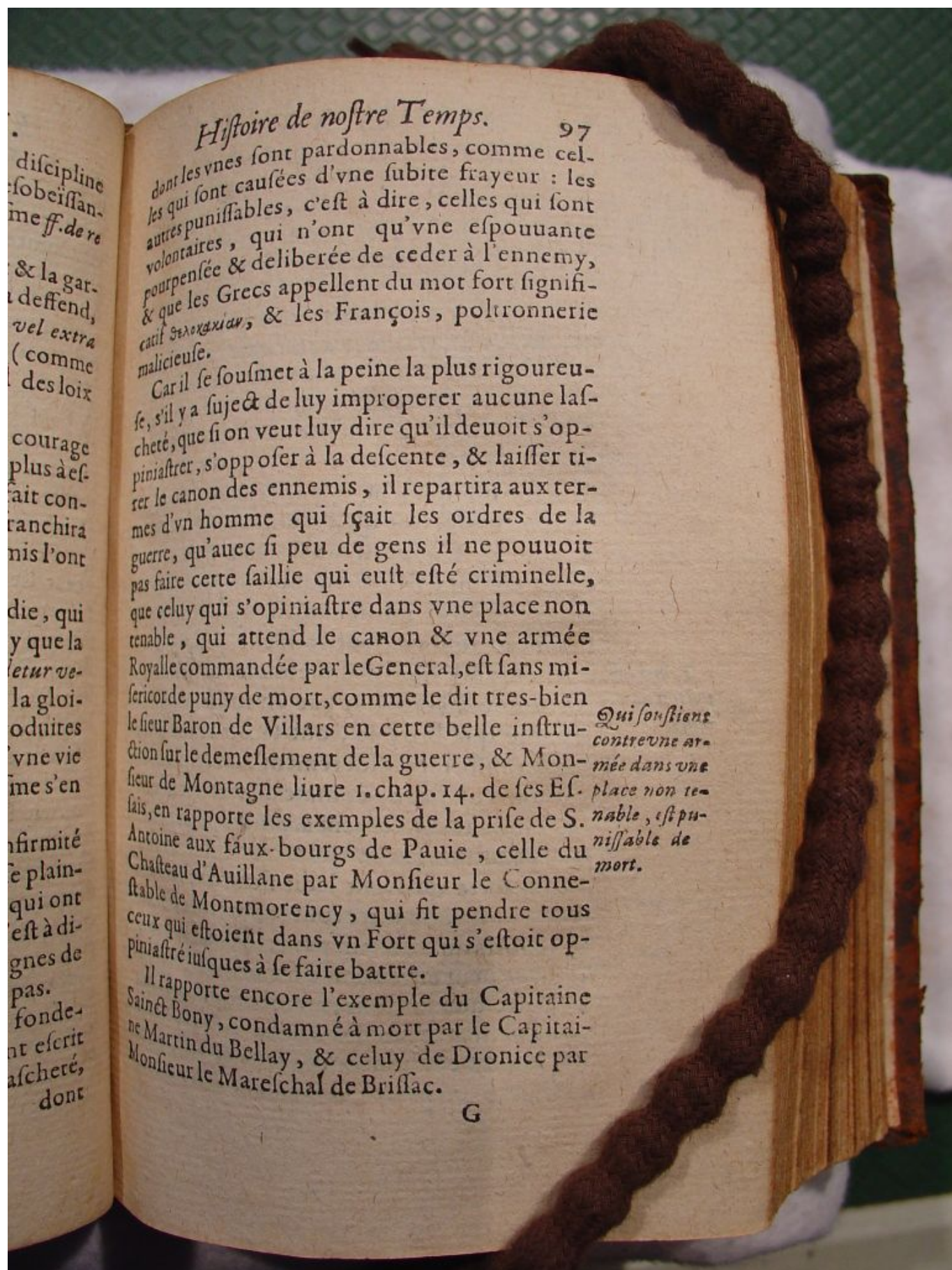
Il ne veut point s'excuser sur sa maladie, qui a duré long-temps apres sa sortie, quoy que la loy quatriesme, §. fin. ff. eod. vueille que *detur venia valetudini*: il ne veut point ramener la gloire des actions de generosité, qu'il a produites en diuers rencontres, ny faire vanité d'une vie irreprochable, bien que la loy cinquiesme s'en serue contre les accusations.

Il ne veut pas accuser la foiblesse, l'infirmité & timidité naturelle des hommes, ny se plaindre de la rudesse de ces loix militaires qui ont estably des supplices contre la nature, c'est à dire, contre ses passions, qui semblent dignes de pitié, & que les autres loix ne punissent pas.

En fin il seroit bien marry de faire fonderment sur la difference que ceux qui ont escrit de la guerre font entre les actions de lascheté, dont

F
dont les
les qui
autres pu
volontai
pourpen
& que le
catif & x
malicieu
Car il
se, s'il y a
cheté, qu
piniastrer
rer le car
mes d'un
guerre, q
pas faire
que celuy
tenable,
Royalle co
fericorde p
le sieur Ba
ction sur le
sieur de M
sais, en rap
Antoine a
Chasteau d
stable de M
ceux qui e
piniastré iu
Il rappo
Saint Bon
ne Martin d
Monsieur le

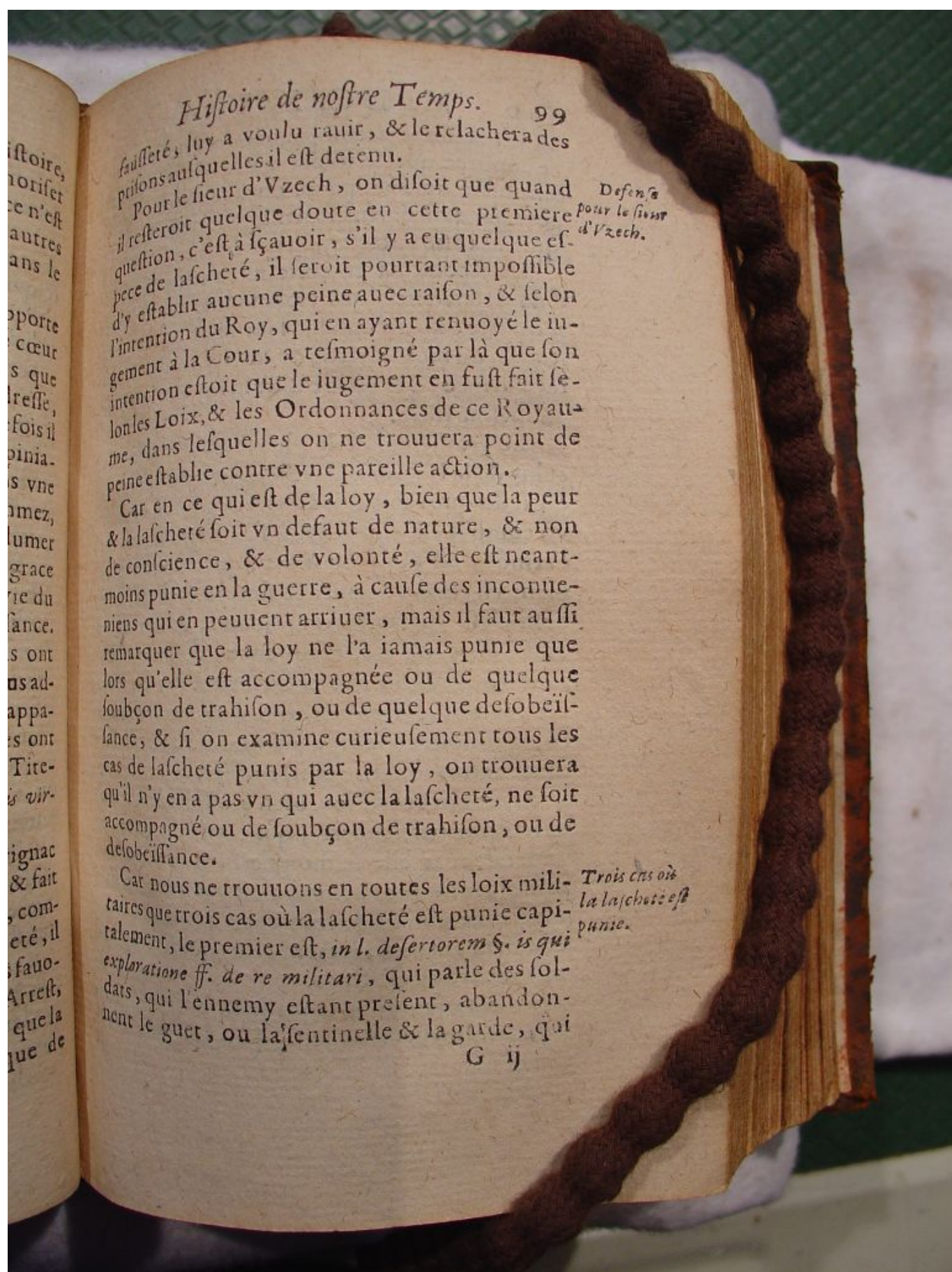
1636_097.jpg



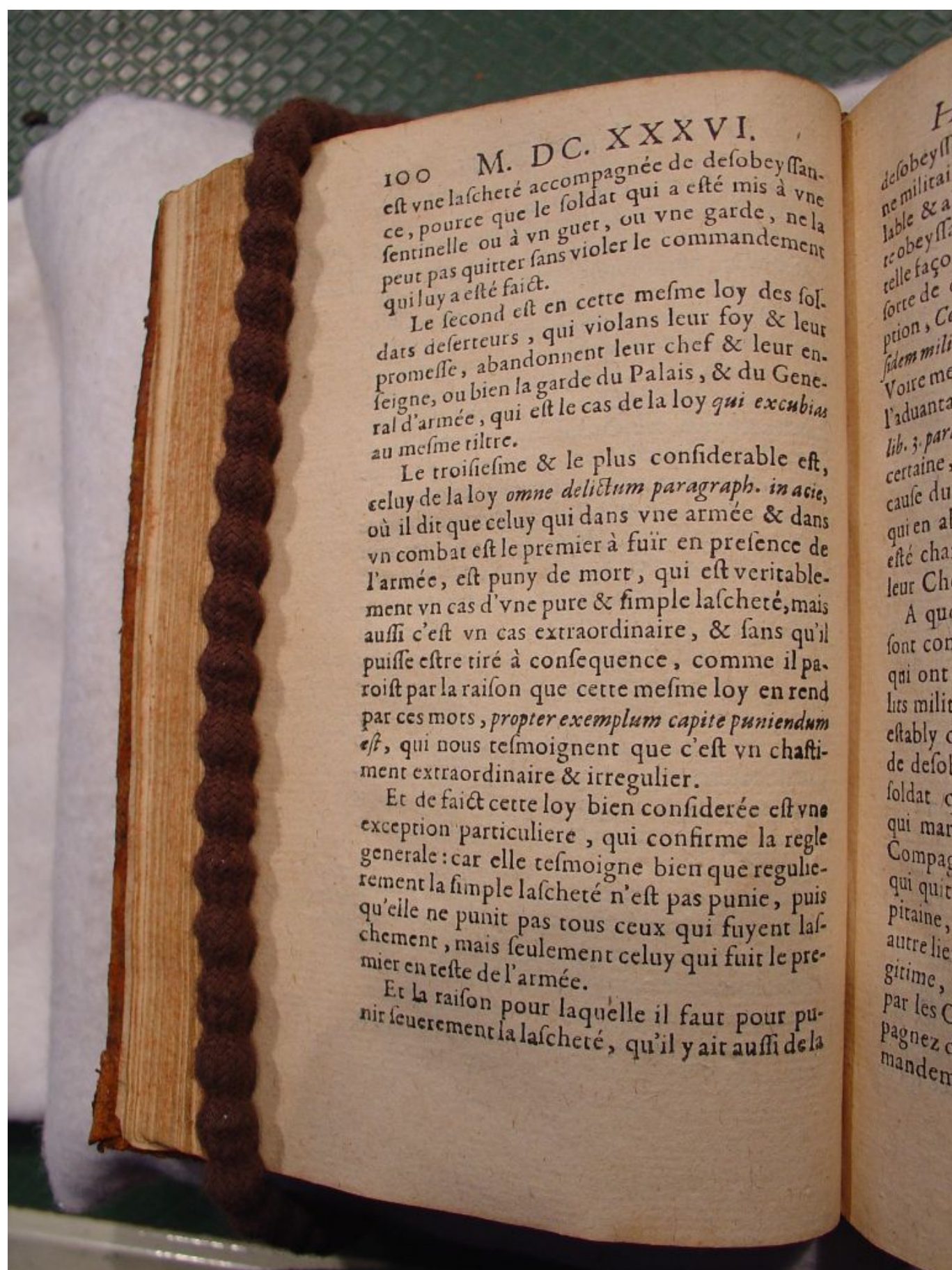
1636_098.jpg



1636_099.jpg



1636_100.jpg



100 M. DC. XXXVI.
est vne lascheté accompagnée de desobeyssance, pource que le soldat qui a esté mis à vne sentinelle ou à vn guet, ou vne garde, ne la peut pas quitter sans violer le commandement qui luy a esté fait.

Le second est en cette mesme loy des soldats deserteurs, qui violans leur foy & leur promesse, abandonnent leur chef & leur enseigne, ou bien la garde du Palais, & du General d'armée, qui est le cas de la loy qui excubias au mesme tiltre.

Le troisieme & le plus considerable est, celui de la loy *omne delictum paragraph. in acie*, où il dit que celui qui dans vne armée & dans vn combat est le premier à fuir en presence de l'armée, est puny de mort, qui est veritablement vn cas d'une pure & simple lascheté, mais aussi c'est vn cas extraordinaire, & sans qu'il puisse estre tiré à consequence, comme il paroist par la raison que cette mesme loy en rend par ces mots, *propter exemplum capite puniendum est*, qui nous tesmoignent que c'est vn chastiment extraordinaire & irregulier.

Et de fait cette loy bien considerée est vne exception particuliere, qui confirme la regle generale: car elle tesmoigne bien que regulierement la simple lascheté n'est pas punie, puis qu'elle ne punit pas tous ceux qui fuyent laschement, mais seulement celui qui fuit le premier en teste de l'armée.

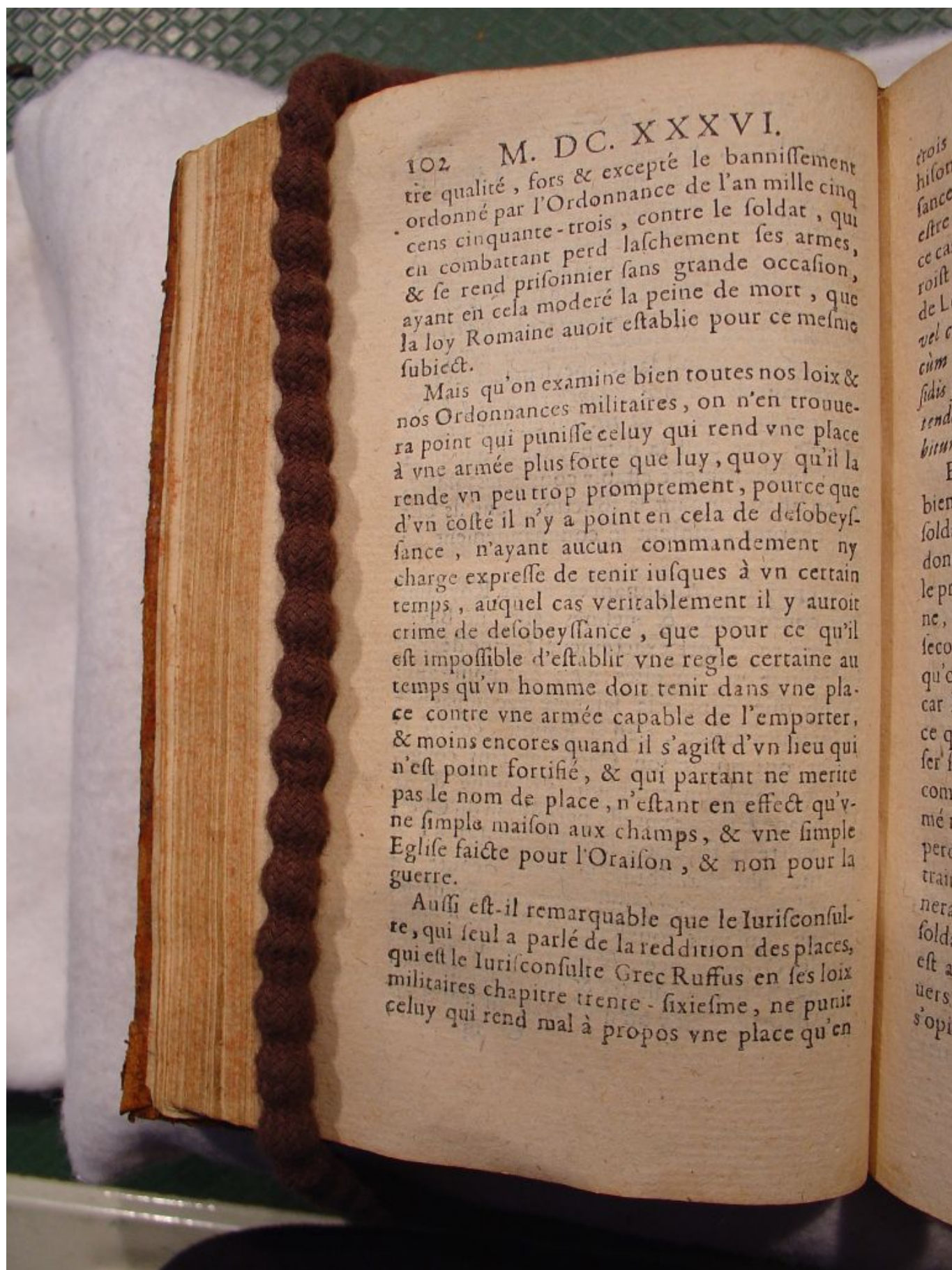
Et la raison pour laquelle il faut pour punir seuerement la lascheté, qu'il y ait aussi de la

H
desobeyssance
ne militai
lable & al
reobeyssa
telle façon
sorte de c
ption, Co
fidem mili
Voire me
l'aduanta
lib. 3. par
certaine,
cause du
qui en ab
esté char
leur Che
A qu
sont con
qui ont
lits milit
estably q
de desob
soldat q
qui mar
Compag
qui quit
piraine,
autre lie
gitime,
par les O
paignez d
mandem

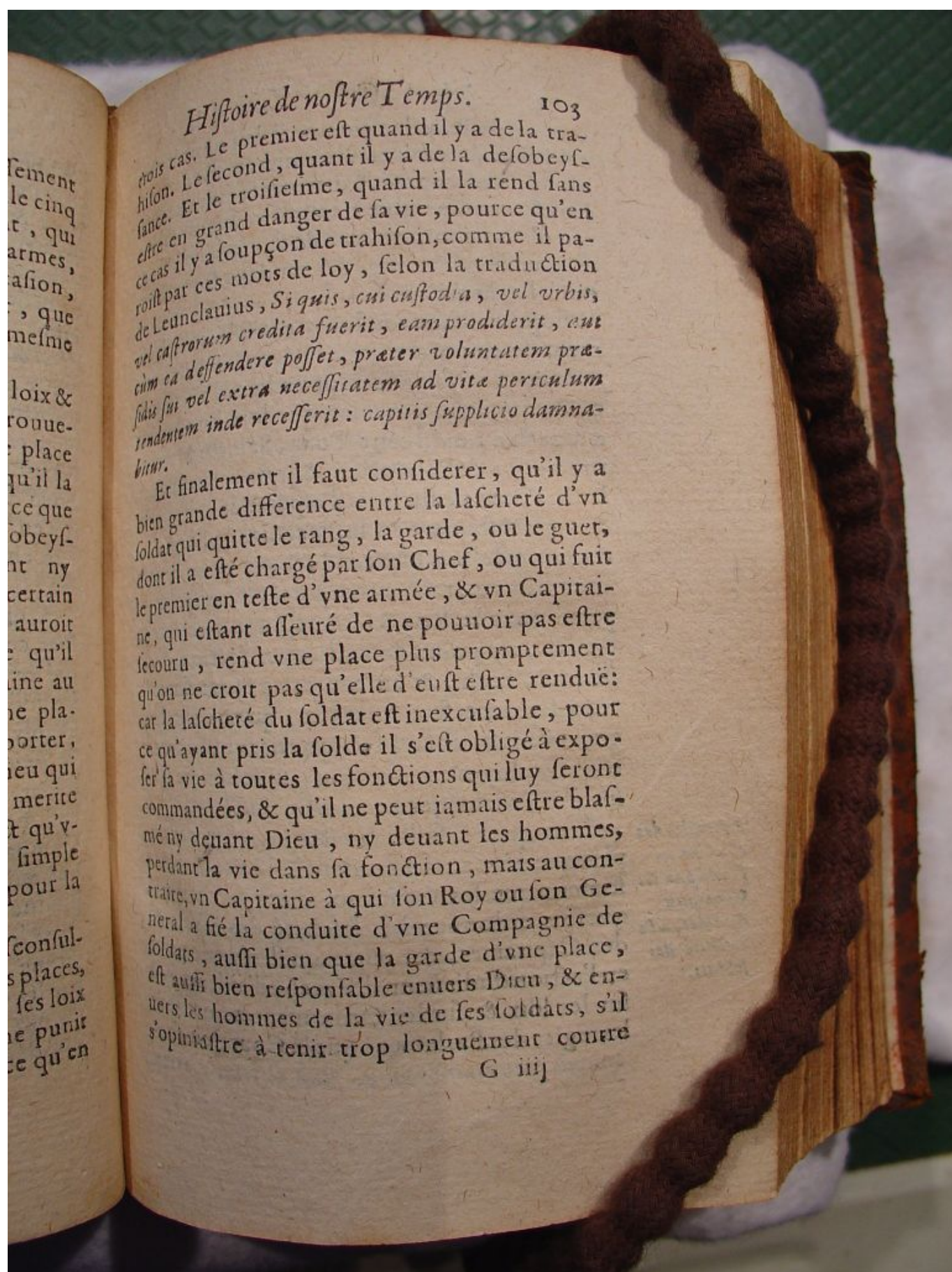
1636_101.jpg



1636_102.jpg



1636_103.jpg



1636_104.jpg

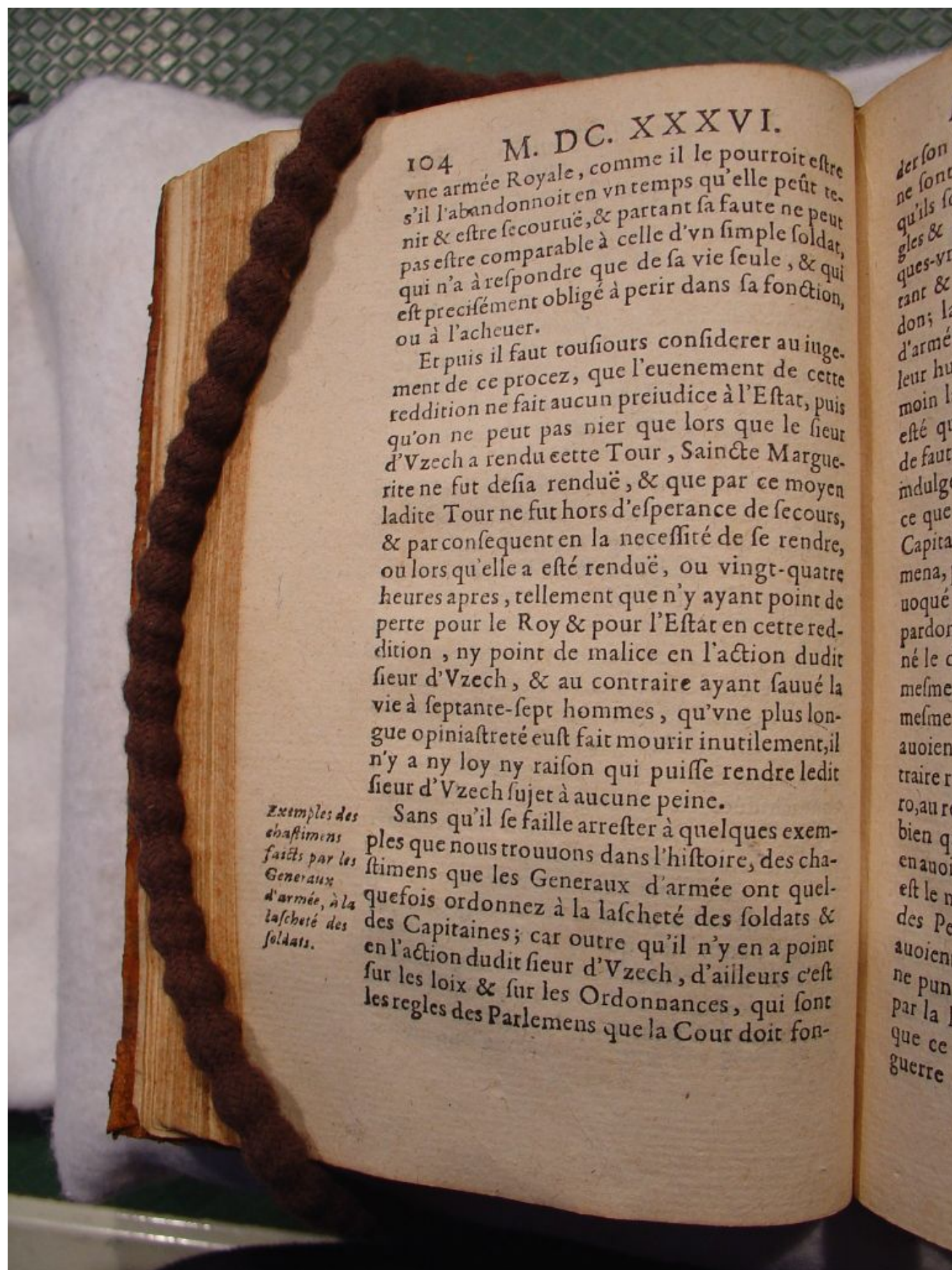


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan